



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE DEUX RAMPES DE MISE À L'EAU SUR
LA MOSELLE SAUVAGE, SUR LES COMMUNES DE AY-SUR-MOSELLE ET ARGANCY**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment le livre 1^{er}, titre III, chapitre I et II concernant la conservation et la gestion du domaine public fluvial ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le **14 juin 2013** présenté par la **Fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique** enregistré sous le n° **57-2013-00069** ;

DONNE RECEPISSE A

la Fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique, maître d'ouvrage,
maître d'ouvrage délégué : l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la
vallée de l'Orne et du Conroy

de sa déclaration concernant l'aménagement de deux rampes de mise à l'eau sur la Moselle,
sur les communes de Ay-sur-Moselle et Argancy.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Néant

Le projet concerne la réalisation de deux rampes de mise à l'eau sur les berges de la Moselle : une à Ay-sur-Moselle, l'autre à Argancy, dans le cadre de la labellisation du parcours de pêche "Moselle sauvage".

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie des communes de Ay-sur-Moselle et d' Argancy où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

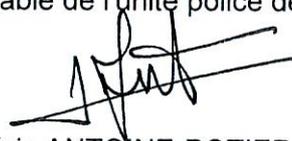
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 28 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
la responsable de l'unité police de l'eau,



Valérie ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

TRAVAUX SUR COURS D'EAU Aménagement de rampes d'accès à la Moselle à Ay-sur-Moselle et Argancy

Récépissé n° 57-2013-00069

1 - GENERALITES

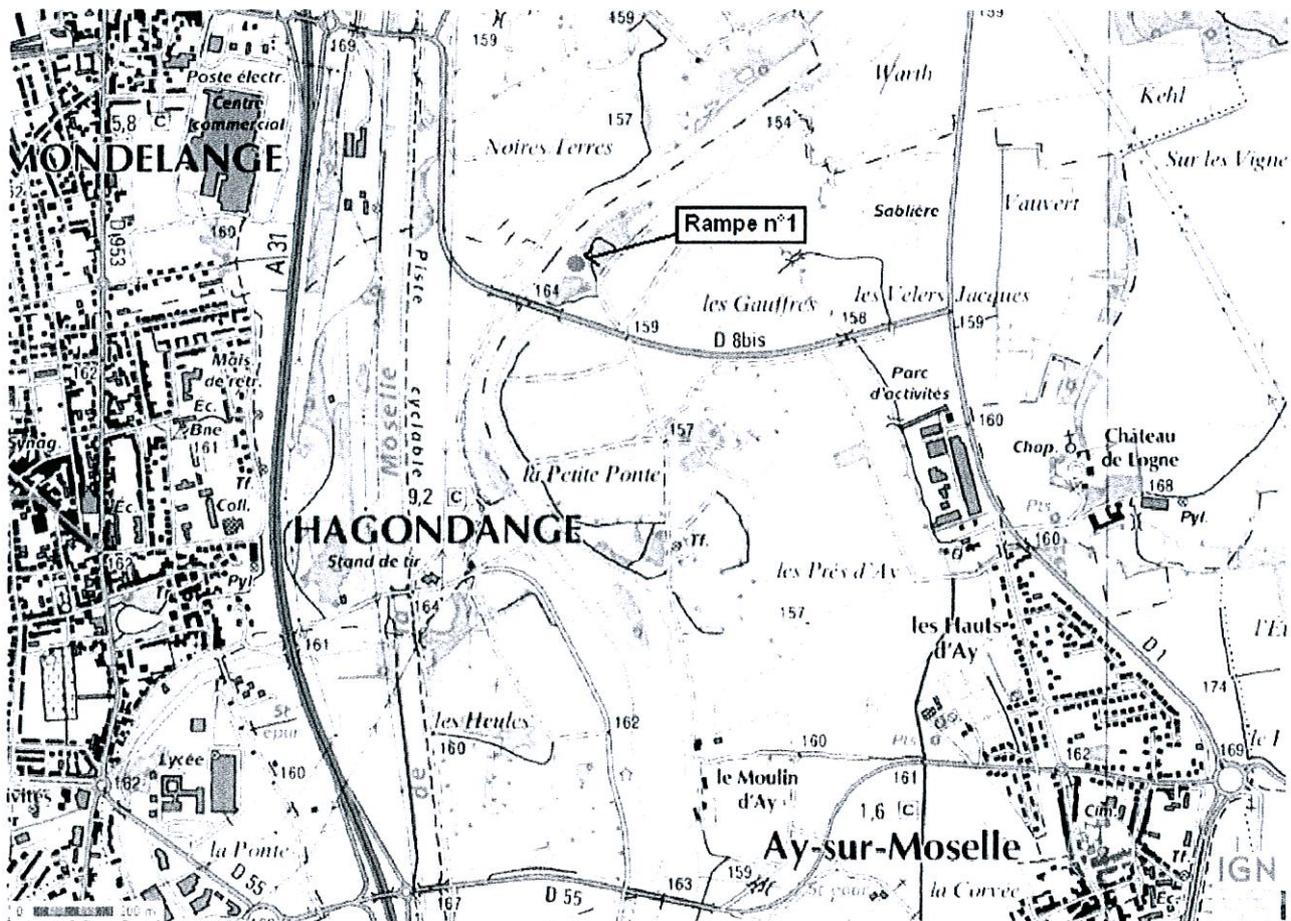
Maître d'ouvrage :

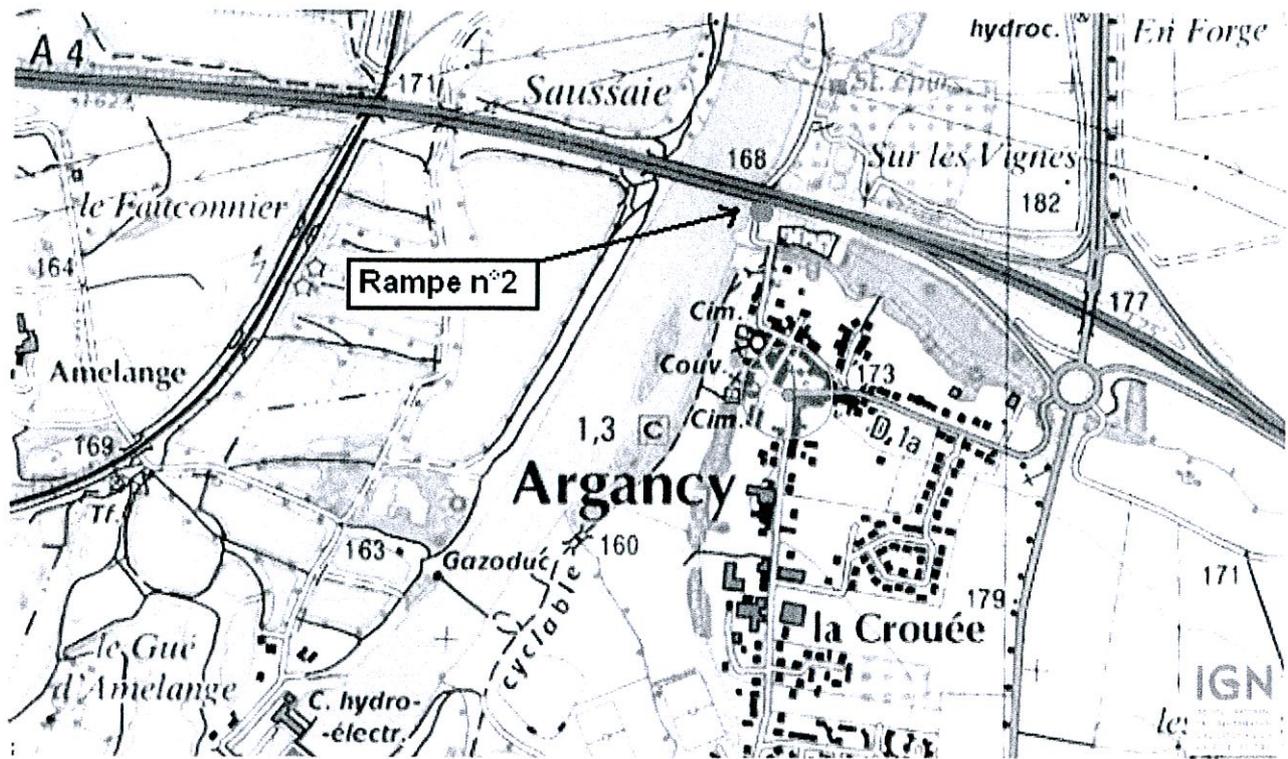
Fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique
4, rue du Moulin
57000 METZ

Maître d'ouvrage délégué :

Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vallée de l'Orne et du Conroy
44, rue Clémenceau
57360 AMNEVILLE

Plan de situation du IOTA





CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Les travaux consistent ne la mise en place de deux rampes d'accès à la Moselle, dans le cadre de la labellisation du parcours de pêche « Moselle sauvage ». Ce parcours s'étendra du pont de la RD 52 en amont (Hauconcourt) au pont de la RD 8 en aval (Bousse).

Les accès à la Moselle existent déjà mais seront consolidés dans la perspective d'un usage plus fréquent pour éviter les dommages sur la berge et pour sécuriser la mise à l'eau des embarcations légères.

Une rampe sera aménagée en rive droite à Ay-sur-Moselle.

Une seconde rampe sera aménagée en rive droite de la Moselle, à Argancy, sous le pont de l'A4.

Les mises à l'eau, d'une largeur de 3,50 m et d'une longueur de 10 à 13 m, seront réalisées en béton :

- béton armé coulé sur une assise de 40 cm de calcaire pour le haut de berge ;
- dalle béton préfabriquée posée pour le bas de berge.

Les enrochements présents sur la berge seront retirés au droit de la dalle béton et réorganisés sur le site.

Les rampes seront munies d'une barrière verrouillée pour sécuriser l'accès à la Moselle.

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Mesures correctrices

Les travaux auront lieu en période de basses eaux.

La partie inférieure de la rampe est constituée d'une dalle préfabriquée posée sur la berge stabilisée afin d'éviter tout écoulement de laitance de ciment dans la Moselle.